



PPCR / ANNEXE N°4

REFORME DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

ESJ
CIRC/ANNX

- [Décret n° 2017-556](#) du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales.
- [Décret n° 2017-558](#) du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales.

Les décrets 2017-556 et 2017-558 du 14 avril 2017 modifient certaines dispositions relatives **au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**.

D'une part, les conditions d'avancement au grade d'administrateur général sont modifiées en ce qu'il est mis fin à la période glissante de référence de 15 ans et le nombre d'années exigées en fonction dans un emploi fonctionnel est réduit de 2 ans. De plus, une autre voie d'accès est créée à ce même grade en considération de la valeur professionnelle de l'agent.

D'autre part, l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe devient un 8ème échelon accessible à l'ancienneté sans contingentement.

Le champ des mobilités statutaires qui permettent l'avancement au grade hors classe est élargi.

Est mise en œuvre la cadence unique d'avancement d'échelon, une modification des indices des différents échelons, ainsi qu'un nouvel échelon sommital au 1er grade des administrateurs territoriaux.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur :

- le 1er janvier 2017,
- au 1er janvier 2020 : nouvel échelon sommital du 1er grade (passage de 9 à 10 échelons) impactant également les conditions de classement en cas d'avancement au grade d'administrateur hors classe ;
- au 1er janvier 2021, 2022 et 2023 nouvelles conditions de classement pour l'avancement au grade d'administrateur hors classe pour les administrateurs ayant atteint le 10ème échelon ;

NOUVELLE STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS (article 12 et 13 du décret n°87-1097 et article 1er du décret n°87-1098)

Le cadre d'emplois des agents des administrateurs territoriaux comprend les grades de :

- Administrateur (9 échelons)
- Administrateur hors classe (8 échelons au lieu de 7 échelons et 1 spécial auparavant)
- Administrateur général (5 échelons et 1 spécial)

Leurs missions sont les suivantes :

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000

relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans ces collectivités et établissements, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

Les nouvelles structures de carrière sont les suivantes :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	INDICES BRUTS		
		à compter du 1er janvier 2017	à compter du 1er janvier 2018	à compter du 1er janvier 2020
Administrateur général				
Echelon spécial	-	HED	HED	HED
5e échelon	-	HEC	HEC	HEC
4e échelon	3 ans	HEB bis	HEB bis	HEB bis
3e échelon	3 ans	HEB	HEB	HEB
2e échelon	3 ans	HEA	HEA	HEA
1e échelon	3 ans	1021	1027	1027
8 ^e échelon	-	HEB bis	HEB bis	HEB bis

Administrateur Hors Classe				
8 ^{ème} échelon		HEB bis	HEB bis	HEB bis
7 ^e échelon	4 ans	HEB	HEB	HEB
6 ^e échelon	3 ans	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	3 ans	1021	1027	1027
4 ^e échelon	3 ans	971	977	977
3 ^e échelon	2 ans	906	912	912
2 ^e échelon	2 ans	857	862	862
1 ^e échelon	2 ans	807	813	813
Administrateur				
10 ^e échelon	-	-	-	1015
9 ^e échelon	-	971	977	977
8 ^e échelon	2 ans	906	912	912
7 ^e échelon	2 ans	857	862	862
6 ^e échelon	2 ans	807	813	813
5 ^e échelon	1 an et 6 mois	755	762	762
4 ^e échelon	1 an	706	713	713
3 ^e échelon	1 an	659	665	665
2 ^e échelon	1 an	593	600	600
1 ^e échelon	6 mois	533	542	542
Elèves				
2 ^{ème} échelon	6 mois	427	427	427
1 ^{er} échelon	1 an	395	395	395

Peuvent accéder au **choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général**, après inscription sur un tableau d'avancement :

- Les administrateurs généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

- Les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la durée d'avancement au 10^{ème} échelon du grade d'administrateur sera de 3 ans dans le 9^{ème} échelon.

REGLES DE RECLASSEMENT AU 1ER JANVIER 2017 (article 46 du décret n°2017-556)

Au 1er janvier 2017, les agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont reclassés à **identité d'échelon**, et **conservent l'ancienneté acquise** dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur telle que prévue par le décret susmentionné.

NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION (article 10 à 11 du décret 87-1097 modifié)

▪ Agents inscrits sur liste d'aptitude suite à concours (article 10):

A compter du 1^{er} janvier 2017, les agents nommés par voie de concours sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'administrateur.

Toutefois, ceux qui avaient déjà, avant leur recrutement, la **qualité de fonctionnaire titulaire** sont classés conformément aux dispositions prévues pour les agents nommés au titre de la promotion interne lorsque ces modalités de classement leur sont plus favorables (cf. ci-dessous)

Ceux qui avaient, à la date du début de leur scolarité au CNFPT, la **qualité d'agent contractuel de droit public ou de fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont classés, lorsque cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade d'administrateur territorial doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un **traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure**. Ce classement ne peut toutefois excéder la limite du classement qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil accomplie dans des fonctions du niveau de la catégorie A.

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger (cf. circulaire page 11 pour les modalités de calcul)

Lorsque les stagiaires issus des concours externes ou internes sont titularisés, ils sont placés au 1er échelon du grade d'administrateur, sauf si les dispositions précédents (2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 10) leur sont plus favorables.

Cas particuliers :

- Les administrateurs territoriaux recrutés par la voie du **troisième concours** sont, lorsqu'ils sont titularisés, classés au 5e échelon du grade d'administrateur avec une reprise d'ancienneté de six mois. Les stagiaires issus du troisième concours perçoivent la rémunération afférente à l'échelon du grade d'administrateur déterminé en application de l'alinéa précédent (article 10-1).

- Les administrateurs territoriaux qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 3 par la voie du **concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans (article 10-2).

▪ **Agents inscrits sur liste d'aptitude suite à promotion interne (article 11) :**

Les agents nommés stagiaires par cette voie sont classés à un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut de l'emploi qu'ils occupent depuis au moins 2 ans.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien cadre d'emplois ou corps ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice supérieur à celui afférent au 9^e échelon du grade d'administrateur bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'administrateur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

NOUVELLES REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE (article 14 à 16 du décret n°87-1097)

▪ **Conditions d'avancement :**

Avancement au grade d'administrateur général

Peuvent être nommés, après inscription sur un tableau d'avancement :

- I. **les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli**, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **6 ans de services** en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : Emplois fonctionnels visés par l'article 14 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B, ainsi que les emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

Sont pris en compte pour le calcul des 6 années mentionnées ci-dessous :

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B, ainsi que les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve dans ce dernier cas, de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

- II. **les administrateurs territoriaux hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli**, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ; Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ; ou

encore, emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois de directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

III. **les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade** lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une telle nomination ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du I ou du II.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

Avancement au grade d'administrateurs hors classe

Peuvent être nommés à ce grade, après inscription sur un tableau d'avancement, **les administrateurs** qui satisfont aux 2 conditions suivantes :

1° **Avoir atteint au moins le 6e échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur** (dans les conditions définies à l'article 16 du décret 87-1097) ;

2° **Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement**, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, **à l'exception des détachements** prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'**échelon** comportant un **indice brut égal** à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

S'ils y ont intérêt, les intéressés sont classés à l'échelon comportant **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné au I de l'article 14**, occupé pendant une période d'au moins 1 an au cours des 3 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les administrateurs nommés administrateurs hors classe sont classés à l'**échelon comportant l'indice brut égal** à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils **conservent à cette occasion l'ancienneté acquise** dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

- **Dispositions dérogatoires :**

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2020, lorsque le fonctionnaire promu est au 10e échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5e échelon du grade d'administrateur hors classe sans conservation de son ancienneté acquise dans le 10e échelon du grade d'administrateur.

A compter du 1^{er} janvier 2021, lorsque le fonctionnaire promu est au 10e échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5e échelon du grade d'administrateur hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10e échelon du grade d'administrateur, dans la limite d'un an.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les mêmes règles s'appliqueront pour le classement avec toutefois une ancienneté conservée dans le 10^{ème} échelon du grade d'administrateur dans la limite de 2 ans, puis de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.